

de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec» ;

3° par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49745

Gouvernement du Québec

Décret 338-2008, 9 avril 2008

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Vin et autres boissons fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la

Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe précédent ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin par le décret numéro 2166-83 du 19 octobre 1983 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin *

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} alinéa, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 6.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49746

Gouvernement du Québec

Décret 341-2008, 9 avril 2008

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *d* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoient que le gouvernement peut réglementer le transport par autobus alors que l'article 34 de cette même loi permet au gouvernement de prescrire, par règlement, la codification des clauses des permis qu'il indique ou des droits conférés par ces permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin édicté par le décret n° 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 763-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3723A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

officielle du Québec du 12 septembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*, *d*, a. 5.1 et a. 34)

1. Le Règlement sur le transport par autobus est modifié, à l'article 3, par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun instituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01)»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun»;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers adopté par le décret 957-83 du 11 mai 1983» par «Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret n° 285-97 du 5 mars 1997».

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 781-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3879). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.